

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie  
-----

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant  
à la Société DEMARAIS INDUSTRIES à Montoire-sur-le-Loir  
la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée  
des risques de pollution susceptibles d'avoir été provoqués  
par les activités présentes ou passées exercées sur ce site de production

**L'É PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1979 autorisant au titre de la législation des installations classées les activités exercées par la Société DEMARAIS INDUSTRIES à Montoire-sur-le-Loir ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement adressée le 3 décembre 1993 aux préfets de région et aux préfets de département, relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

VU les circulaires du Ministre de l'Environnement adressées le 3 avril et le 18 avril 1996 aux préfets de département, relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 mai 1999 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 juillet 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

# ARRETE

## ARTICLE 1er :

Il est prescrit à la SOCIETE DEMARAIS INDUSTRIES dont le siège social est situé rue Honoré de Balzac, à Montoire-sur-le-Loir, de réaliser sur son site de production implanté à la même adresse :

- un diagnostic initial en 2 étapes A et B définies ci-après,
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire se déroule en trois phases :

- analyse historique du site,
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution,
- examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic initial est constitué par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

## ARTICLE 2 :

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 1er ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement et édité par "BRGM Editions", 3 avenue Claude GUILLEMIN, 45060 ORLÉANS LA SOURCE.

## ARTICLE 3 :

Pour la réalisation des investigations et études prescrites à l'article 1er ci-dessus, il est imparti à la SOCIETE DEMARAIS INDUSTRIES les délais suivants :

- présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignant le résultat des actions entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain : **délai de douze mois** à compter de la réception du présent arrêté.
- présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part : **délai de six mois** à compter de l'échéance prescrite pour l'élaboration du rapport de synthèse de l'étape A.

**ARTICLE 4 :**

La SOCIETE DEMARAIS INDUSTRIES sise, rue Honoré de Balzac, à Montoire-sur-le-Loir peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales et la commune de Montoire-sur-le-Loir peuvent contester le présent arrêté en saisissant le Tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société DEMARAIS INDUSTRIES par voie administrative et sera également adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de Montoire-sur-le-Loir.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de Montoire-sur-le-Loir, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

  
Annie CRASTES

BLOIS le 16 JUIL. 1999

LE PREFET

P. le Préfet,  
par délégation,  
Secrétaire Général,



Yvon ALAIN